

LA  
**SEMAINE RELIGIEUSE**  
 DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Église. Titulaires d'églises paroissiales. — II *Motu proprio* de Sa Sainteté Pie X, sur une nouvelle disposition partielle des Offices divins. — III Neuf quarts de siècle. — IV Immigration catholique. — V Prières des Quarante-Heures. — VI Le jeune servent de messe. — VII L'ORDO pour 1914. — VIII Avis aux retardataires.

AU PRONE

Le dimanche, 21 décembre

On annonce:

Les fêtes de Noël (1), de saint Etienne et de saint Jean.

En certains diocèses : le *Te Deum* après la messe du dimanche suivant, ou dans la soirée (2).

OFFICES DE L'ÉGLISE

Le dimanche, 21 décembre

Messe du IVE dim. de l'Avent, *semi-double* (privilegié contre les offices de 2e cl.) 2e or. *Deus, qui*, 3e *Ecclesiae*; préf. de la Trinit.— I vêpres de saint Thomas (2e cl.), mém. du dim. (*O clavis*).

Le jeudi, 25 décembre

Fête de NOËL, *double de 1ère cl. avec Oct.*; à la messe chantée (la nuit et le jour), tous s'agenouillent pendant le v. *Et incarnatus... factus est*; préface de Noël, à la 2e messe, mém. de sainte Anastasie, préf. de Noël; à la 3e messe, préface de Noël; à la fin de la 3e messe évang. de l'Épiphanie.

(1) D'après un décret du 1er août 1907, on peut faire célébrer 3 messes la nuit, dans toute chapelle principale de communauté où l'on conserve habituellement le saint Sacrement. Les personnes qui demeurent dans la maison (ainsi que quelques-unes du dehors que la communauté admet par privilège) y satisfont au précepte de la messe et peuvent communier à n'importe laquelle de ces messes, mais on ne doit pas tenir les portes ouvertes pour y attirer les fidèles d'une manière générale. Ce privilège est local non propre à chaque prêtre.

(2) Depuis le 1er février 1907, il est décidé que l'on doit chanter l'oraison d'action de grâce (devant le saint Sacrement exposé) immédiatement après le *Te Deum*, et non plus la réunir à celle du saint Sacrement qui doit toujours (en-dehors des processions des quarante-heures) être récitée seule.